

RÈGLEMENT 03-597

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FEUX EN PLEIN AIR ET VISANT À ÉLIMINER LES DANGERS D'INCENDIE

ATTENDU les termes de l'article 412 (22) de la Loi sur les cités et villes permettant à la municipalité de réglementer pour protéger la vie et les propriétés des habitants, et pour prévenir les dangers du feu;

ATTENDU les pouvoirs donnés à cette ville par l'article 412 (25) de la Loi sur les cités et villes de réglementer pour prescrire la manière de placer les poêles, les grilles et les tuyaux de poêle, et de faire les cheminées, les fourneaux et les fours de tous genres, et pour en réglementer l'usage;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement 97-419.

ATTENDU la dispense de lecture valablement demandée et obtenue au moment de l'avis de motion le 7 juillet 2003 conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

- Autorité compétente : désigne le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant
- Propriétaire : toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur un bâtiment.
- Représentant : désigne un employé municipal désigné par le directeur du service des incendies ou par son représentant pour voir à l'application du présent règlement
- Feu de joie : désigne un feu allumé en signe de réjouissance, à l'occasion d'une fête.

NUISANCES

ARTICLE 2 Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé susceptible de constituer un risque d'incendie est interdit.

ARTICLE 3 Sous réserve de l'article 5, il est défendu de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient dans les rues, ruelles ou trottoirs, ou sur les terrains privés.

ARTICLE 4 Les conteneurs à déchets ou rebuts, à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être placés à vingt (20) pieds de tout bâtiment, à moins que cela soit physiquement impossible après étude du service de protection contre les incendies. Dans ce cas, ils devront être tenus fermés et cadenassés.

FEUX DE JOIE ET FEUX EN PLEIN AIR

Feux permis

ARTICLE 5 Sont permis les feux suivants :

- a) Les feux allumés dans un foyer de maçonnerie ou dans un foyer de type approuvé;
- b) Les feux allumés dans des contenants en métal ou en béton munis de couvercles pare-étincelles;
- c) Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale.

Feux interdits

ARTICLE 6 Il est défendu d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de joie ou un feu de quelque genre que ce soit, sauf ceux mentionnés à l'article 5, sans avoir obtenu au préalable une autorisation à cet effet de l'autorité compétente.

Pour obtenir une autorisation, le requérant doit fournir, en même temps que sa demande :

Feux interdits (suite)

- une liste d'au moins 3 personnes majeures (noms et adresses) responsables de la sécurité.
- une preuve d'assurance responsabilité couvrant l'événement.
- s'il n'est pas le propriétaire du terrain où doit avoir lieu le feu, l'autorisation écrite du propriétaire.

ARTICLE 7 L'autorité compétente doit refuser d'émettre une autorisation si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- l'endroit où doit être fait le feu est situé à au moins 60 mètres des édifices publics, des résidences et des boisés
- un cordon de sécurité d'un rayon d'au moins 15 mètres est prévu

ARTICLE 8 Il est interdit d'utiliser un activant pour allumer ou activer un feu de joie.

ARTICLE 9 En aucun temps l'amoncellement des produits enflammés ne doit avoir une hauteur excédant 1,80m.

ARTICLE 10 Le requérant et les responsables doivent demeurer sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint

ARTICLE 11 Une autorisation n'est valable que pour la date qu'elle indique.

ARTICLE 12 L'autorité compétente peut révoquer une autorisation lorsque la vitesse du vent dépasse 32 km/h.

ARTICLE 13 L'autorité compétente peut, en plus d'émettre un constat d'infraction, ordonner l'extinction immédiate du feu dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- lorsque le feu est situé à moins 60 mètres d'un édifice public, d'une résidence ou d'un boisé
- lorsqu'un cordon de sécurité d'un rayon d'au moins 15 mètres n'est pas en place
- lorsqu'elle constate l'utilisation d'un activant pour allumer ou activer le feu.
- lorsque l'amoncellement des produits enflammés a une hauteur excédant 1,80m. (dans un tel cas elle peut, au lieu d'ordonner l'extinction du feu et si la chose est possible, ordonner que la hauteur soit diminuée).
- lorsqu'elle constate que les responsables ne sont pas en tout temps sur les lieux

PROTECTION DES FORÊTS

ARTICLE 14 La Loi sur les forêts (L.R.Q. chapitre F-4.1), plus particulièrement les articles 125 à 145 concernant la protection des forêts, et ses règlements d'application font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

ARTICLE 15 Du 1er avril au 15 novembre de chaque année, il est interdit d'allumer un feu en forêt ou à proximité de celle-ci à moins de détenir un permis délivré à cette fin par un garde-feu.

ARTICLE 16 Les feux dans une bleuetière sont autorisés sous réserve des dispositions de la Loi sur les forêts.

BORNES D'INCENDIE

ARTICLE 17 Un espace libre de un (1) mètre doit être maintenu autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

ARTICLE 18 Il est interdit de construire tout objet de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

ARTICLE 19 Il est interdit de lever le niveau d'un terrain ou de planter les arbustes qui nuisent à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 20 Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du service des incendies situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps.

ARTICLE 21 Les abris de bornes d'incendie doivent être identifiés et faciles d'accès en tout temps.

SANCTIONS ET FRAIS

ARTICLE 22 Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100,\$.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction

ARTICLE 23 Outre les recours par action pénale, la Ville pourra exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement

ARTICLE 24 Si le Service de sécurité incendies intervient sur les lieux d'un feu, allumé en contravention avec les dispositions du présent règlement, les frais en sont payables par le contrevenant

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 25 Le directeur du service de sécurité incendie et son représentant sont chargés de l'application du présent règlement

ARTICLE 26 Le présent règlement abroge le règlement 97-419.

ARTICLE 27 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Saint-Félicien, ce 4^{ième} jour d'août 2003.

M. Bertrand Côté, Maire

Me Luc Bergeron, Greffier